

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

ARRÊT

n° 80.045 du 4 mai 1999
A. 49.078/XII-1742.

En cause : Carl VAN DEN BOSCH,
demeurant à SCHRIEK,
Schriekstraat 117

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1992 par laquelle Carl VAN DEN BOSCH demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 15 juillet 1992 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974, notamment l'article 3, § 2;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 15 juillet 1992 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection (de l'enseignement par correspondance et) de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, remplace le tableau des échelles de traitement annexé à cet arrêté royal "à partir du 1er janvier 1990".

L'article 3, § 2, du même arrêté de l'Exécutif flamand dispose :

"Sans préjudice des échelles de traitement fixées à l'article 2, on applique, à partir du 1er janvier 1990, pour déterminer la rémunération différée visée à l'article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté royal précité n° 63 du 20 juillet 1982, modifié par les arrêtés royaux n° 161 du 30 décembre 1982 et n° 269 du 31 décembre 1983, la formule suivante :

$$\left[\frac{(ta' \times jp + 40.016 \times jp)}{300} \times FC \right] - \frac{(ta \times jp)}{360} \times FC".$$

C'est cette disposition dont le recours vise à obtenir l'annulation.

Le paragraphe 3 de l'article 3 précité s'énonce comme suit :

"§ 3. Pour l'application des formules mentionnées aux §§ 1er et 2, il convient d'entendre par :

- ta : le traitement annuel à 100 %;
- ta' : ta - F 40.016;
- FC : fraction de charge, c'est-à-dire une fraction dont le numérateur est un nombre égal au nombre d'heures prestées par le membre du personnel intéressé dans la fonction et dont le dénominateur est un nombre égal au nombre minimum d'heures requis pour que la même fonction soit une fonction à prestations complètes;
- jp : nombre de jours de prestations, c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels le membre du personnel a été en fonction au cours du mois en question;
- jc : le nombre de jours de calendrier du mois, c'est-à-dire le nombre de jours de calendrier que compte le mois pendant lequel les prestations ont été effectuées".

1.2. Le requérant est professeur temporaire dans une fonction principale.

2. Considérant que le requérant développe son deuxième moyen d'annulation comme suit :

"Deuxième moyen : violation de l'article 7, § 1er, 3°, de l'A.R. n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice.
L'article 3, § 2, attaqué, viole l'article 7, § 1er, 3°, précité, en ce qu'il interprète différemment l'expression 'rémunération différée' et qu'il applique un autre mode de calcul.
L'arrêté de l'Exécutif du 15 juillet 1992 ne peut pas modifier une disposition légale de valeur supérieure et doit dès lors être annulé partiellement.";

Considérant que l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982, remplacé par l'article 1er de l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983, s'énonce comme suit :

"Art. 7, § 1er. Pour les membres du personnel temporaire :

- 1° la rétribution journalière est fixée à 1/360e du traitement;
- 2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps; le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300;
- 3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2;

La disposition du 3° ci-avant ne s'applique pas aux membres du personnel temporaire n'ayant pas atteint l'âge correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire;

- 4° le Roi fixera les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels.";

Considérant que l'arrêté royal n° 269 a été adopté sur la base de l'article 1er, 1°, de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi; qu'il a été confirmé par l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984; qu'en vertu de l'article 3, § 3, de la loi précitée du 6 juillet 1983, il ne peut être modifié que par une loi; qu'en admettant que la Communauté flamande était habilitée à adopter une règle comme celle qui est attaquée, son organe compétent était dès lors le législateur décentral; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 3, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 15 juillet 1992 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection (de l'enseignement par correspondance et) de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que la disposition annulée à l'article 1er.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.